

VEILLE JURIDIQUE du lundi 22 juin 2020

COVID-19 : le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Structures sanitaires et médico-sociales : la parution au JORF de l'arrêté du 18 juin 2020 fixant pour 2020 le niveau de la contribution du programme 157 "Handicap et dépendance" au fonds d'intervention régional

Urbanisme : le renvoi d'une QPC au Conseil Constitutionnel par le Conseil d'Etat à propos de la démolition ou la mise ne conformité d'un ouvrage édifié ou installé sans autorisation.

Achats publics : une réponse à une question orale au Sénat à propos de la conciliation des mesures de simplification avec le principe constitutionnel d'accès à la commande publique.

Funéraire : une réponse ministérielle à propos de la suppression des dépotoirs.

Prévention et santé au travail : une synthèse de l'INRS relative au sauveteur secouriste du travail durant la pandémie de COVID-19.

Ressources humaines : la parution du décret n° 2020-754 du 19 juin 2020 prorogeant certaines situations transitoires et procédures affectées par la propagation de l'épidémie de covid-19, des données l'INSEE à propos des écarts de rémunération femmes-hommes et un article de La Gazette des communes.

Mobilités : la parution du décret n° 2020-751 du 18 juin 2020 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant l'article R. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales.

Covid-19 :

Décret modifiant le décret du 31 mai 2020

Décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

>> Le décret du 31 mai 2020 susvisé est ainsi modifié :

Visites guidées - Rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

1° [L'article 3](#) est ainsi modifié :

a) Après le 4° du II, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

"5° Aux **visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle**." ;

b) Le premier alinéa du II bis est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

"II bis. - Par dérogation au I, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans

un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret." ;

Navire ou bateau à passagers

2° Le quatrième alinéa de [l'article 8](#) est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

"Cette obligation ne s'applique pas :

"1° Au passager qui reste dans son véhicule embarqué à bord du navire ou du bateau lorsqu'il y est autorisé ;

"2° Dans les cabines." ;

Transport maritime ou fluvial de passagers

3° Au I de [l'article 9](#), les mots : "et de distanciation" sont supprimés et l'alinéa est complété par les mots : "et des règles de distanciation prévues au présent article" ;

Transport aérien

4° Au premier alinéa de [l'article 12](#), les mots : "et de distanciation" sont supprimés et après les mots : "à l'article 1er" sont insérés les mots : "et des règles de distanciation prévues au présent article" ;

Transports terrestres de passagers / Transports scolaires

5° [L'article 14](#) est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : "dispositions de l'article 1er" sont remplacés par les mots : "mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1er et l'observation de la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble" ;

b) Au deuxième alinéa les mots : ", sur les quais et dans les véhicules," sont supprimés ;

c) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : "Pour le transport scolaire défini à [l'article L. 3111-7 du code des transports](#), les opérateurs veillent à ce que les élèves qui n'appartiennent pas à la même classe ou au même groupe ou au même foyer ne soient pas assis côte à côte." ;

Information des voyageurs

6° [L'article 16](#) est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : "et de distanciation" sont supprimés, après les mots : "à l'article 1er" sont insérés les mots : "et des règles de distanciation prévues par la présente section" et les mots : "transport public de voyageurs" sont remplacés par les mots : "transport de voyageurs" ;

b) Au 1° du III, les mots : "et de distanciation" sont supprimés et après les mots : "à l'article 1er" sont insérés les mots : "et les règles de distanciation prévues à l'article 21" ;

Téléskis et télésièges

7° Le second alinéa de [l'article 18](#) est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

"Par dérogation, le I de l'article 15 n'est pas applicable :

"1° Aux téléskis mentionnés à [l'article L. 342-7 du code du tourisme](#) ;

"2° Aux télésièges lorsqu'ils sont exploités de façon à ce que chaque siège suspendu

ne soit occupé que par une personne ou par des personnes laissant entre elles au moins une place vide." ;

Petits trains routiers touristiques

8° [L'article 20](#) est remplacé par les dispositions suivantes : "Art. 20.- - Dans les services de transport public routier de personnes opérés par les entreprises de petits trains routiers touristiques définis par l'arrêté pris en application de l'[article R. 233-1 du code du tourisme](#), les articles 15 et 16 sont applicables." ;

Transports de passagers et scolaires

9° [L'article 21](#) est ainsi modifié :

a) Le 2° et le 3° du I sont supprimés et le 4° devient le 2° ;

b) Le II est complété par une phrase ainsi rédigée : "Lorsque le véhicule comporte trois places à l'avant, un passager peut s'asseoir à côté de la fenêtre" ;

c) Les III, IV et V sont remplacés par les dispositions suivantes :

"III. - Lorsque le conducteur est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, deux passagers sont admis sur chaque rangée.

"Lorsque le conducteur n'est pas séparé des passagers par une telle paroi la première rangée est occupée par un seul passager. Deux passagers sont admis sur chaque rangée suivante.

"**La limitation de deux passagers par rangée ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer ou à un même groupe de passagers voyageant ensemble**, ni à l'accompagnant d'une personne handicapée.

"IV. - **Tout passager de onze ans ou plus porte un masque de protection**. Il en va de même pour le conducteur. L'accès est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation dès lors que le véhicule accueille plus d'un passager.

"V. - Dans les véhicules utilisés pour le covoiturage mentionnés à l'article L. 3132-1 du code des transports, deux passagers sont admis sur chaque rangée de sièges. Cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer ou à un même groupe de passagers voyageant ensemble, ni à l'accompagnant d'une personne handicapée.

"Les dispositions du IV du présent article s'appliquent à ces véhicules" ;

Transport de marchandises

10° Le IV, le V et le VI de [l'article 22](#) sont abrogés ;

Candidats à un concours ou un examen - Pas d'obligation de port du masque

11° Le III de [l'article 27](#) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Cette obligation ne s'applique pas aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis." ;

Etablissements publics, scolaires...

12° [L'article 28](#) est ainsi modifié :

a) Au 4°, les mots : "L'accueil des services des espaces de rencontre" sont remplacés par les mots : "L'activité des services de rencontre" et les mots : "prévus aux deuxième alinéa de l'article 373-2-10 du code civil" sont supprimés ;

b) Le 6° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

"6° L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à [l'article R. 2311-1 du code de la santé publique](#)." ;

Etablissements recevant du public relevant du type R

13° [L'article 31](#) est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa les mots : "ne peuvent accueillir de public" sont remplacés par les mots : "peuvent accueillir du public" ;
 - b) Au 1°, les mots : "sous réserves des dispositions de" sont remplacés par les mots : "dans les conditions prévues à" ;
 - c) Au 2°, les mots : "sous réserves des dispositions des" sont remplacés par les mots : "dans les conditions prévues aux" ;
-

Etablissements et services d'accueil du jeune enfant / Scoutisme

14° [L'article 32](#) est ainsi modifié :

- a) Au dernier alinéa du I, les mots : "ces établissements" sont remplacés par les mots : "les établissements mentionnés au premier alinéa" ;
 - b) Le premier alinéa du II est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
"II. - Dans les établissements autorisés à accueillir des enfants en application du présent article, les activités suivantes ne sont autorisées que dans le respect des dispositions qui leur sont applicables ainsi que de l'article 36 du présent décret :" ;
 - c) Au dernier alinéa du II, la référence : "1°" est remplacée par la référence : "présent II" et l'alinéa est complété par les dispositions suivantes : "lorsque l'accueil des usagers y est suspendu en application du présent chapitre ou d'une mesure prise sur le fondement de l'article 57 du présent décret" ;
-

Etablissements d'enseignement artistique

15° [L'article 35](#) est complété par un 6° ainsi rédigé :

"6° Les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public." ;

Collèges et Lycées

16° [L'article 36](#) est ainsi modifié :

- a) Au deuxième alinéa du I, après les mots : "le professionnel et l'enfant" sont insérés les mots : "et entre enfants" ;
 - b) Au dernier alinéa du même I, les mots : "et les collèges" sont remplacés par les mots : ", les collèges et les lycées" et après les mots : "un mètre s'applique" sont insérés les mots : "dans la mesure du possible et" ;
 - c) Le 4° du II est complété par les mots : "et dans les salles de classes et tous les espaces clos lorsque la configuration de ces derniers ne permet pas le respect des règles de distanciation physique mentionnées à l'article 1er" ;
 - d) Le dernier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :
"Les dispositions du 1° ne s'appliquent pas aux personnels enseignants lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves. Les dispositions du 1° et du 2° ne s'appliquent pas aux professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant définis à [l'article R. 2324-17 du code de la santé publique](#) et aux assistants maternels lorsqu'ils sont en présence des enfants." ;
-

Départements classés en zone orange - Port du masque obligatoire

17° Au 2° du IV de [l'article 40](#), après le mot : "accueillies" sont insérés les mots : "de

onze ans ou plus" ;

Activités sportives

18° [L'article 42](#) est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du II, les mots : "Dans les mêmes départements" sont insérés avant les mots : "Les établissements d'activité physiques" ;

b) L'article est complété par un III ainsi rédigé :

"III. - Dans les départements classés en zone orange, les activités mentionnées au présent article ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de dix personnes, sauf pour les activités destinées aux sportifs inscrits sur les listes mentionnées à l'[article L. 221-2 du code du sport](#), aux sportifs professionnels mentionnés au 1° de l'article L. 222-2 du même code, aux enfants scolarisés, à ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'[article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles](#) et pour l'organisation des épreuves pratiques des examens conduisant à l'obtention d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou à l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et les formations continues mentionnées à l'[article R. 212-1 du code du sport](#).

"Dans les établissements de type PA, les dispositions du I de l'article 3 ne font pas obstacle à ce que, pour l'organisation des activités physiques et sportives autorisées par le présent article, ces établissements reçoivent un nombre de personnes supérieur, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à prévenir tout regroupement de plus de dix personnes." ;

19° Au 1° de [l'article 43](#), les mots : "de sports collectifs et" et les mots : ", à l'exception de toute pratique compétitive," sont supprimés ;

20° [L'article 44](#) est ainsi modifié :

a) Le 1° du I est abrogé ;

b) Au 2° du I, les mots : "Par dérogation à l'article 1er" sont supprimés et l'alinéa est complété par les mots : ", sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas" ;

c) Le 2° et le 3° deviennent respectivement les 1° et 2° ;

d) Le III est abrogé ;

Culture et loisirs

21° [L'article 45](#) est ainsi modifié :

a) Le I est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

"I. - Dans tous les départements, les établissements suivants recevant du public relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'[article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#) ne peuvent accueillir de public : Salles de danse." ;

b) Au 1° du II, après les mots : "de conférences," sont insérés les mots : "de projection," ;

c) Le même II est complété par un 4° ainsi rédigé :

"4° Etablissements de type R : Centres de vacances ; établissements d'enseignement artistique spécialisé sauf pour la pratique individuelle ou en groupe de moins de quinze personnes." ;

d) Au 1° du III, après les mots : "de conférences," sont insérés les mots : "de projection," et les mots : ", sauf les salles de projection conformément au I" sont

supprimés ;

e) Au 3° du même III, les mots : "des casinos pour l'exploitation des seuls jeux d'argent et de hasard mentionnés aux [3° et 4° de l'article D. 321-13 du code de la sécurité intérieure](#)" sont supprimés ;

f) Le même III est complété par un 4° ainsi rédigé :

"4° Etablissements de type R : Etablissements d'enseignement artistique spécialisé" ;

g) Après le IV, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

"IV bis. - Pour l'application de l'article 1er, les gérants des établissements mentionnés au 3° du III organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

"1° Une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou groupe de personne venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ;

"2° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er" ;

h) L'article est complété par un VI ainsi rédigé :

"VI. - Les dispositions du V du présent article et du III de l'article 27 ne sont pas applicables, lorsqu'elles sont assises dans les conditions prévues aux 1° et 2° du IV du présent article, aux personnes accueillies pour assister à des spectacles et projections dans les établissements mentionnés au III du présent article ainsi que dans ceux relevant des types X et PA. Toutefois, lorsque le port du masque est nécessaire eu égard à la nature des spectacles et aux comportements des spectateurs susceptibles d'en découler, l'organisateur en informe au préalable ces derniers.

"Dans tous les cas, l'organisateur peut décider de rendre obligatoire le port du masque." ;

Reconfinement - Possibilités de suspension d'accueil dans les établissements sociaux ou médico-sociaux

22° Au 1° du III de [l'article 57](#), après les mots : "à des établissements de santé" sont insérés les mots : ", sociaux ou médico-sociaux" ;

L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus".

23° Le II de [l'annexe 1](#) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus".

Article 2 - Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions du [décret du 31 mai 2020 susvisé](#) qu'elles modifient.

[JORF n°0153 du 22 juin 2020 - NOR: SSAZ2015588D](#)

Structures sanitaires et médico-sociales – Financement :

Arrêté du 18 juin 2020 fixant pour 2020 le niveau de la contribution du programme 157 "Handicap et dépendance" au fonds d'intervention régional

>> Selon les dispositions de [l'article L. 1435-9 du code de la santé publique](#), un fonds d'intervention régional finance, sur décision des agences régionales de santé, des actions, des expérimentations et, le cas échéant, des structures concourant :

1° A la promotion de la santé et à la prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie ;

2° A l'organisation et à la promotion de parcours de santé coordonnés ainsi qu'à la qualité et à la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ;

3° A la permanence des soins et à la répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire ;

4° A l'efficacité des structures sanitaires et médico-sociales et à l'amélioration des conditions de travail de leurs personnels ;

5° Au développement de la démocratie sanitaire.

Les financements alloués aux établissements de santé et aux établissements médico-sociaux au titre du fonds d'intervention régional ainsi que les engagements pris en contrepartie sont inscrits et font l'objet d'une évaluation dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés, respectivement, à [l'article L. 6114-2](#) du présent code et à [l'article L. 313-11](#) du code de l'action sociale et des familles.

>> Cet arrêté dispose que conformément aux dispositions du 4° de l'article ci-dessus, la contribution du programme 157 "Handicap et dépendance" au fonds mentionné à [l'article L. 1435-8 du code de la santé publique](#) est fixée à 9 870 764 € pour l'année 2020.

[JORF n°0151 du 20 juin 2020 - NOR: SSAA2015388A](#)

Urbanisme :

Démolition ou mise en conformité d'un ouvrage édifié ou installé sans autorisation - Renvoi d'une QPC au Conseil constitutionnel

Aux termes de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme, dans sa version issue de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement : " La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié ou installé sans l'autorisation exigée par le présent livre, en méconnaissance de cette autorisation ou, pour les aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code, en violation de l'article L. 421-8. L'action civile se prescrit en pareil cas par dix ans à compter de l'achèvement des travaux ".

Les dispositions de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme, dans sa version citée ci-dessus, sont applicables au litige au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, dès lors que pour statuer, par l'arrêt attaqué du 18 octobre 2019, sur la légalité du refus de permis de construire opposé à M. A..., la cour administrative d'appel de Nantes s'est fondée sur le constat qu'il n'était pas établi qu'une action

civile en démolition du mur déplacé par son propriétaire ne pouvait plus être engagée par la commune sur le fondement de ces dispositions qui n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

Le moyen tiré de ce qu'elles portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, soulève une question présentant un caractère sérieux. Par suite, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée.

[Conseil d'État N° 436834 - 2020-05-29](#)

Achats publics - DSP – Concessions :

Marchés publics - Comment concilier ces mesures de simplification avec le principe constitutionnel d'accès à la commande publique ?

Extrait de réponse orale : "... Le soutien aux opérateurs économiques est une priorité du Gouvernement. L'ampleur de la crise a conduit à adapter temporairement les règles de la commande publique pour éviter toute rupture d'approvisionnement pendant la crise.

Nous avons autorisé la prolongation des contrats arrivant à échéance pendant la période d'état d'urgence sanitaire et protégé les entreprises titulaires de contrats publics quand l'exécution du contrat était impossible.

Enfin, les avances financières versées aux entreprises titulaires de marchés ont pu être portées au-delà de 60 % du montant total.

Pour autant, il faut concilier ces mesures de simplification avec le principe constitutionnel d'accès à la commande publique. Agnès Pannier-Runacher a demandé à ses services une analyse juridique approfondie dont les conclusions seront prochainement connues.

[Sénat - Question orale - 2020-06-16](#)

Funéraire :

Suppression des "dépositaires" - Une réflexion sur les pistes d'évolution de la réglementation, dans le sens d'un assouplissement de celle-ci, a été engagée

Conformément à la réglementation en vigueur, dans l'attente de la crémation ou de l'inhumation définitive dans un lieu de sépulture déterminé par le défunt ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les corps des personnes décédées peuvent faire l'objet, après leur mise en bière, d'un dépôt temporaire. Le cercueil peut ainsi être déposé dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, un crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille pour une durée de six jours à compter du décès, conformément aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Par ailleurs, le cercueil peut être déposé pour une durée maximum de six mois non renouvelable dans un caveau provisoire lorsque le cimetière en possède un.

Or, depuis l'entrée en vigueur du décret du 28 janvier 2011, l'utilisation des "dépositaires" (cases séparées par des cloisons ou bâtiments situés hors du cimetière) est interdite, ce terme ayant été supprimé de l'article R. 2213-29 du CGCT pour "éviter la création de lieux de dépôt temporaires échappant à toute norme

permettant d'assurer la sécurité sanitaire" (circulaire en date du 2 février 2012 d'application du décret précité).

Néanmoins, et bien qu'il soit toujours possible d'assimiler les espaces aménagés par les communes dans leurs cimetières pour le dépôt temporaire des cercueils à des "caveaux provisoires" à la condition qu'ils soient situés dans l'enceinte du cimetière, le ministère a bien pris note des difficultés que pouvait engendrer cette interdiction localement, en particulier dans les collectivités mosellanes dont mes services constatent qu'ils sont à l'origine en quasi-totalité, par le biais de leurs élus, du relais des difficultés d'application.

Par conséquent, une réflexion sur les pistes d'évolution de la réglementation, dans le sens d'un assouplissement de celle-ci, a été engagée par mes services en collaboration avec le ministère des solidarités et de la santé. Les conclusions de ces travaux, et le cas échéant, le texte portant modification du code général des collectivités territoriales seront présentés lors de la prochaine séance plénière du Conseil national des opérations funéraires.

[Sénat - R.M. N° 13170 - 2020-06-11](#)

Prévention et santé au travail :

Recommandations techniques pour le sauveteur secouriste du travail durant la pandémie Covid-19

Dans le contexte de pandémie Covid-19, les organisations internationales, européennes et françaises en charge du secourisme recommandent d'adapter provisoirement certains gestes de secours et conduites à tenir. L'objectif est de protéger les premiers intervenants tout en assurant la prise en charge de la victime. Dans ce cadre, l'INRS a rédigé les recommandations suivantes pour les sauveteurs secouristes du travail. Celles-ci modifient, de manière provisoire, certaines parties du "Guide des données techniques et conduites à tenir - Sauvetage secourisme du travail".

Face à une victime, le sauveteur secouriste du travail porte un masque chirurgical et des gants. Lorsque cela est possible, il garde ses distances par rapport à la victime.

Au sommaire

- La victime se plaint de brûlures, d'une douleur empêchant certains mouvements ou d'une plaie qui ne saigne pas abondamment
- La victime ne répond pas
- *La victime ne répond pas mais elle respire*
- *La victime ne répond pas et ne respire pas (arrêt cardiorespiratoire)*

[INRS - Synthèse complète - 2020-06-19](#)

Ressources humaines :

Formation obligatoire des agents de police municipale - Prorogation de dispositions transitoires

Décret n° 2020-754 du 19 juin 2020 prorogeant certaines situations transitoires et procédures affectées par la propagation de l'épidémie de covid-19

>> Ce décret proroge les dispositions transitoires applicables aux agents privés de sécurité privée intervenant au sein des zones relevant du [III de l'article R. 613-3 du](#)

[code de la sécurité intérieure](#) ainsi que celles applicables aux agents de police municipale afin de maintenir le niveau des dispositifs de sécurité auxquels ces agents concourent et de leur permettre de ne pas perdre le bénéfice du délai stratégique dont ils disposaient avant la crise sanitaire pour se mettre en conformité avec le droit commun.

Il proroge également pour une durée de six mois les cartes professionnelles délivrées sur le fondement des articles [L. 612-20](#) et [L. 622-19](#) du code de la sécurité intérieure qui arrivent à échéance entre la période mentionnée au [1 de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et le 31 décembre 2020.

[JORF n°0151 du 20 juin 2020 - NOR: INTD2009986D](#)

Écarts de rémunération femmes-hommes : surtout l'effet du temps de travail et de l'emploi occupé

Les inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes prennent des formes multiples. En premier lieu, les inégalités de volume de travail, les femmes étant bien plus souvent à temps partiel que les hommes. Pour les plus jeunes, les moins diplômés, les parents d'enfants en bas âge, ces inégalités de volume de travail sont le principal facteur pesant sur l'écart de revenu salarial.

S'y ajoutent les inégalités de salaire pour un même volume de travail, qui sont faibles au début de la vie active mais s'accroissent tout au long de la carrière. Elles proviennent principalement du fait que les femmes et les hommes ne travaillent pas dans les mêmes secteurs et n'occupent pas les mêmes emplois.

Les écarts de salaire entre les femmes et les hommes pour un même volume de travail se réduisent régulièrement depuis quarante ans. Ils ont diminué d'un quart sur les vingt dernières années. Les écarts de volume de travail se réduisent aussi, mais moins rapidement.

Les femmes accèdent moins aux emplois les mieux rémunérés, ce qui explique une grande partie de l'écart de salaire. Ces inégalités d'accès aux emplois les mieux rémunérés sont particulièrement élevées parmi les salariés ayant des enfants, si bien que les écarts de salaire entre les pères et les mères sont nettement plus importants qu'entre les femmes et les hommes sans enfant.

INSEE PREMIÈRE N° 1803

[VERSION IMPRIMABLE](#)
[DONNÉES](#)

Les managers publics salués et encouragés à poursuivre leurs efforts

Le rôle des managers publics durant la crise sanitaire était à l'honneur, vendredi 19 juin. Un webinaire organisé par la DGAFP a mis en lumière les compétences que le Covid19 leur a permis de révéler. Le secrétaire d'État en charge de la fonction publique salue leur engagement et invite les managers à les inscrire durablement dans leurs pratiques.

Conserver les « énergies » qui se sont libérées sur le terrain durant la crise sanitaire. C'est tout l'enjeu des semaines et mois à venir. Les intervenants du webinaire « Le manager public à l'épreuve », organisé par l'EMRH vendredi 19 juin, l'ont rappelé à plusieurs reprises.

Olivier Dussopt, secrétaire d'État en charge de la fonction publique, a félicité l'engagement des managers des trois fonction publique. Si leur « adaptabilité »

n'était pas à démontrer, il salue leur capacité à agir de façon accélérée, avec l'élaboration des plans de continuité d'activité de services puis celle des plans de reprise d'activité.

[Edition de La Gazette des communes du 19 juin 2020](#)

Mobilités :

Ajustement de l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes

Un décret du 18 juin ajuste les champs d'intervention de l'assistance technique que fournissent les départements à certaines communes et à leurs groupements en matière de mobilités.

Ainsi, désormais, dans le domaine de la mobilité, l'assistance technique porte désormais sur :

- l'organisation des services réguliers de transport public de personnes ;
- l'organisation des services à la demande de transport public de personnes ;
- l'organisation des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10 du code des transports, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 du même code ;
- l'organisation de services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 du code des transports ou la contribution au développement de ces mobilités ;
- l'organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou la contribution au développement de ces usages ;

...

[Décret n° 2020-751 du 18 juin 2020, JO du 19 juin](#)